



Décision individuelle n°2023-0065 du 15/03/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 6 février 2023 en vue d'améliorer la desserte par aménagement de franchissements sur écoulements, en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 9 mars 2023,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'habitats naturels protégés et sensibles (mégaphorbiaies),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Office national des forêts – Agence de Lozère [REDACTED] représentée par M. Pierre DEMANGEAT - [REDACTED]

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : amélioration de desserte forestière par amélioration de passage sur écoulement
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Meyrueis / Route forestière Haute Brèze du Plo de la Couaille et du Col des Charbonnières, forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (cf. cartes en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - si nécessaire, il est procédé à la coupe ou à un élagage des arbres de bordure à la scie, au lamier ou à la tronçonneuse, et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-2 - les stations de mégaphorbiaie signalées dans la présente décision (cf. carte en annexe I) et sur le terrain en marge des ouvrages par l'agent de l'EP PNC sont exemptes de tous travaux. Les maîtres d'œuvre et d'ouvrage prennent toute mesure de protection en ce sens ;

2-3 - aucuns travaux, nettoyage, intervention, circulation dans les talwegs ne sont autorisés, autres que ceux définis aux articles 2-6 à 2-10 ;

2-4 - les travaux ont lieu **impérativement** en période sèche, hors écoulement, et entre le 15 avril et le 15 octobre, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC. En cas de précipitations pendant les travaux, un dispositif de dérivation est mis en place en amont des travaux, ainsi qu'un système doublé de filtration des fines à l'aval des travaux ;

2-5 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-6 - pour tous les travaux de construction :

- les matériaux sont **schisteux ou granitiques** et issus de carrière ;

- les ouvrages sont bâtis en assemblage de pierres sèches avec des blocs de 80 centimètres de côté maximum, sauf pour les blocs extraits sur place et réutilisés ;

- les têtes de buses sont rendues invisibles en ne dépassant pas de l'ouvrage ;

- les matériaux de déblai sont régalés à 10 mètres de distance du talweg sur le talus aval, hors mégaphorbiaies, cours d'eau ou stations d'espèces à enjeu ;

- les blocs issus des déblais sont soit utilisés en sous-bassement des ouvrages soit stabilisés dans ou sur le talus, en position d'origine avec mousses et lichens à l'air libre ;

2-7 - au point 1, il est créé un enrochement cyclopéen de maximum 4 mètres de long et 2 mètres de haut ;

2-8 - au point 2, un radier est réalisé en lieu et place du passage busé. Il mesure maximum 7 mètres de long, 7 mètres de large à l'aval et 4 mètres de large à l'amont. Il est confectionné en dalles de schiste jointives (joints naturels, sans béton) posées sur un lit de pierrailles. Les dalles remontent le plus possible à l'amont, épousant la forme naturelle du talweg, et constituant un avaloir ;

2-9 - à l'amont du point 3, la buse est curée, puis la tête de buse est coiffée de dalles sur 4 mètres de long et 2 mètres de haut ;

2-10 - la buse du point 4 est remplacée par une buse PEHD de diamètre 100 centimètres, après incision de la chaussée partielle ou complète. Un enrochement amont est ajouté sur la tête de buse (5 mètres x 2,5 mètres maximum) : les pierres sont agencées au béton sans teinte, apparence pierres sèches. L'enrochement aval est rebâti à l'identique (pierres sèches) ;

2-11 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;**

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 15/03/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

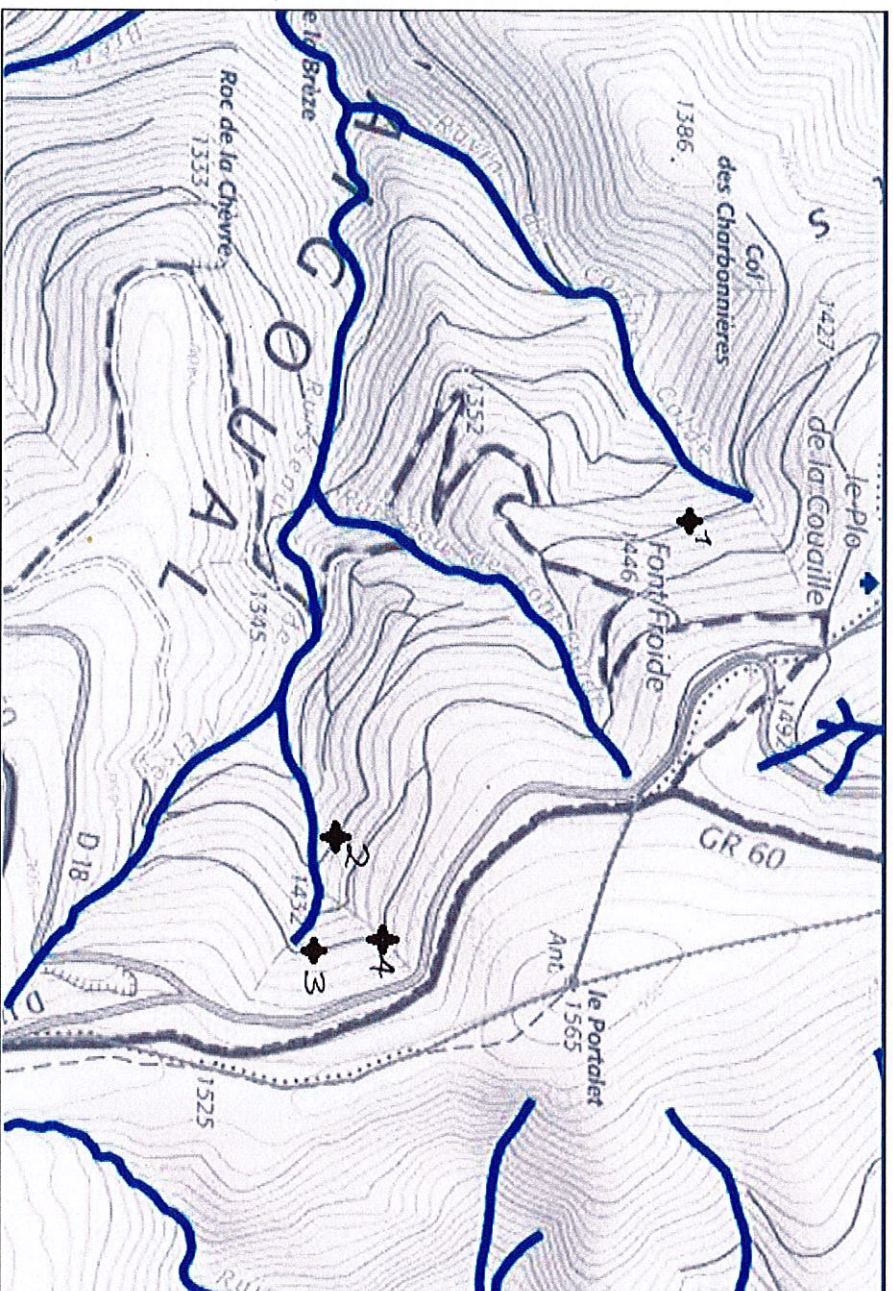

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

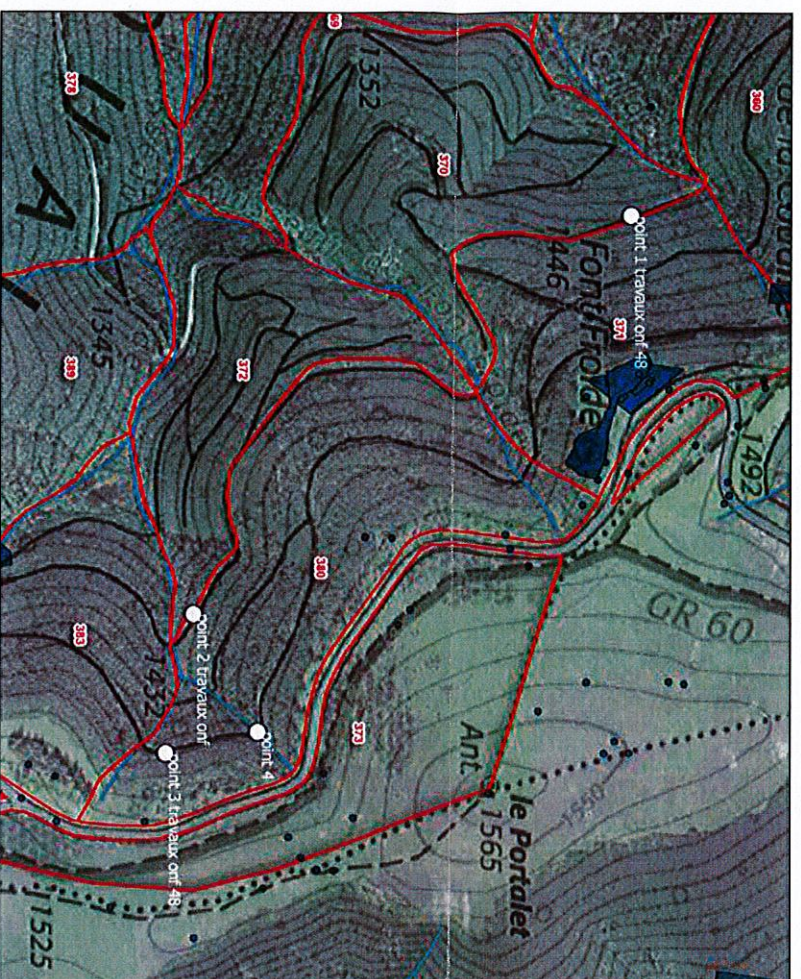
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence de Lozère)
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - DDT service Biodiversité Eau Forêt
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2143)

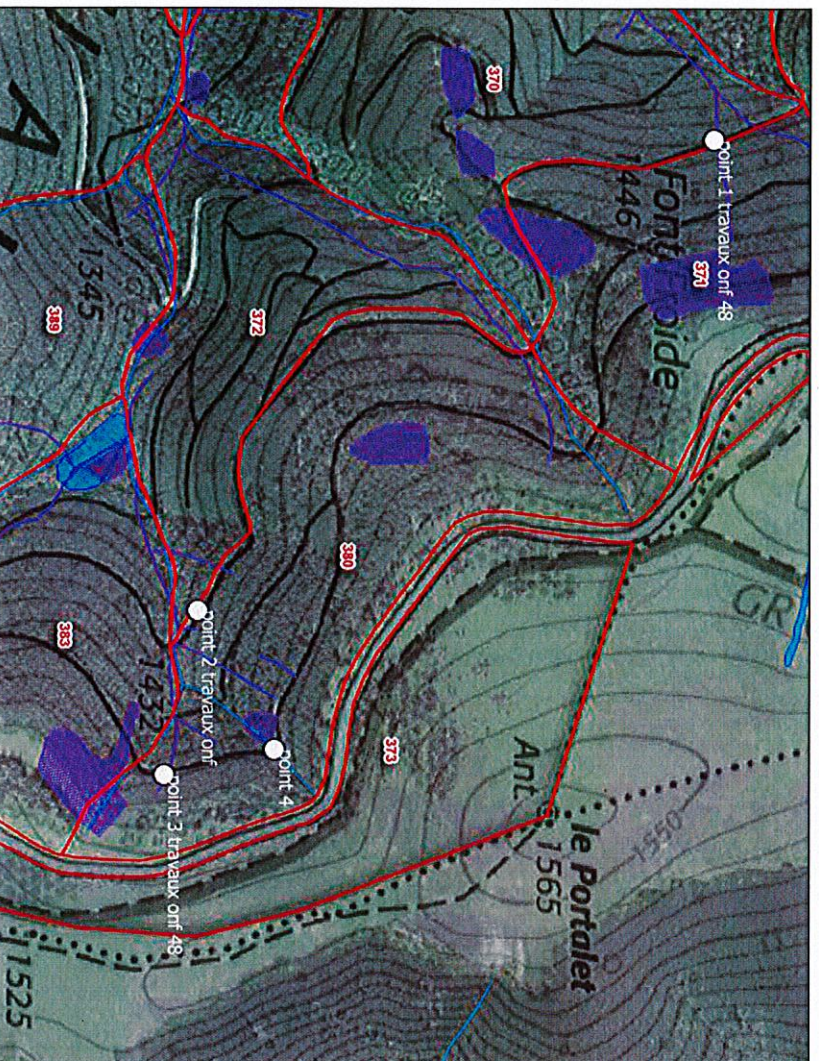




Localisation générale des travaux et cours d'eau
(cartographie de la préfecture de Lozère).



Localisation des stations de plantes patrimoniales et protégées
à éviter (bleu) et localisation des travaux autorisés (blanc).



Localisation des habitats naturels protégés—mégaphorbiaies et
zones humides- (mauve)
et localisation des travaux autorisés (blanc).